

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**Règlement # 521-17 sur la régie interne des
séances du conseil**

Considérant l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon désire actualiser les règles en vigueur et apporter des modifications ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Patrick Darsigny à la séance ordinaire du 10 janvier 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du Code Municipal ;

Considérant que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu le présent règlement dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

Considérant que le présent règlement abroge le règlement #337-00 ;

82-03-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

TITRE ET PRÉAMBULE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil et porte le numéro 521-17.

ARTICLE 3 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

- 3.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- 3.2 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, soit à l'édifice municipal de Saint-Simon, situé au 49 rue du Couvent, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- 3.3 Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 3.4 Les séances du conseil ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 4 SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

- 4.1 Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier ou par deux membres du

conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

- 4.2 L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance
- 4.3 Les séances extraordinaires du Conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation.
- 4.4 Un avis public concernant cet avis de convocation est publié aux endroits prévus à cet effet.
- 4.5 À une séance extraordinaire, le conseil traite des points mentionnés sur l'ordre du jour dans l'avis de convocation. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur consentement unanime des membres du conseil, uniquement s'ils sont tous présents.
- 4.6 L'adoption du budget municipal doit se tenir à une séance extraordinaire et il n'y a que ce point à traiter à cette séance, tel que mentionné au Code municipal.

ARTICLE 5 ORDRE ET DÉCORUM

- 5.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 5.2 Le maire ou toute autre personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 6 ORDRE DU JOUR

- 6.1 Le directeur général et secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 6.2 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- 6.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 6.4 Le conseil procède aux délibérations en suivant généralement dans l'ordre les points mentionnés à l'ordre du jour. Il peut ajouter des points en tout temps au cours d'une assemblée, dans l'ordre ou le désordre.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS

- 7.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 7.2 Tout membre du public présent désirant poser une question devra:
 - a) s'identifier au préalable;
 - b) s'adresser au président de la séance;
 - c) déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi

qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

e) s'adresser avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

- 7.3 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 7.4 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- 7.5 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 7.6 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 7.7 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 7.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 8 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- 8.1 Un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 8.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil. À la demande du président, le directeur général et secrétaire-trésorier peut également expliquer un projet de résolution ou de règlement ou ajouter aux explications fournies par un élu.
- 8.3 Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

ARTICLE 9 VOTE

- 9.1 Les votes sont donnés à vive voix.
- 9.2 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 9.3 Une résolution ou un règlement est adopté à l'unanimité lorsque tous les membres présents ont voté en faveur.

- 9.4 Une résolution ou un règlement est adopté à la majorité lorsque les votes favorables l'emportent.
- 9.5 Une résolution ou un règlement est rejeté lorsque les votes défavorables l'emportent.
- 9.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 9.7 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 9.8 L'inscription du vote de chaque membre est précisée uniquement si demandée par un membre du Conseil.

ARTICLE 10 ADOPTION D'UNE RÉOLUTION SANS DEMANDE D'APPEL AU VOTE

- 10.1 En l'absence de débat, ou lorsqu'aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité et le directeur général et secrétaire-trésorier n'est pas tenu de noter au procès-verbal le nom de celui qui propose, le procès-verbal fera donc état de l'adoption à l'unanimité.

ARTICLE 11 AJOURNEMENT

- 11.1 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 12.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 12.2 Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.
- 12.3 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Simon, ce 7^e jour de mars 2017.

Normand Corbeil,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Avis de motion donné le : 10 janvier 2017
Adoption du règlement : 7 mars 2017
Avis de l'entrée en vigueur : 8 mars 2017
Entrée en vigueur : 8 mars 2017